

Modification constitutionnelle de 1987

- c) les rôles et les responsabilités en matière de pêches, à la première réunion uniquement;
 - d) toutes autres questions dont il est convenu.»
- i) en retranchant le paragraphe 16 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. La *Loi constitutionnelle de 1987* n'a pas pour effet de déroger aux droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés ni de porter atteinte à la Partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*.»—Le chef de l'Opposition.

de l'amendement de M. Broadbent:

1^{er} octobre 1987—Qu'on modifie la motion

- a) en insérant, au paragraphe 2, article 25(1), les mots «et le gouvernement élu de chaque territoire» après le mot «province»;
- b) en insérant, au paragraphe 2, article 25(2), les mots «ou le gouvernement élu du territoire» après le mot «province»;
- c) en insérant, au paragraphe 6, article 101C.(1), les mots «ou le gouvernement élu d'un territoire» après le mot «province»;
- d) en insérant, au paragraphe 6, article 101C.(4), les mots «ou par le gouvernement élu d'un territoire» après le mot «Québec»;
- e) en supprimant, au paragraphe 9, l'alinéa i) de l'article 41;
- f) en ajoutant, au paragraphe 13, article 50(2), le nouvel alinéa suivant:
«c) les droits des autochtones, et en particulier l'autonomie;»
- g) en ajoutant, au paragraphe 13, article 50, le nouveau paragraphe suivant:
«(3) Le premier ministre invite aux conférences visées à l'alinéa (2)c) de l'article 50 les représentants des peuples autochtones du Canada et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon et ces groupes et gouvernements participent pleinement à toutes les délibérations touchant les droits des autochtones.»
- h) en retranchant le paragraphe 16 et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25, 27 ou 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la Constitution.»—M. Broadbent.

de l'amendement de M. Caccia:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 1 de l'annexe

- a) en supprimant l'article 2.(1) et en le remplaçant par ce qui suit:
«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que le Canada forme des sociétés autochtones et multiculturelles, l'anglais et le français étant les langues officielles du pays, les Canadiens d'expression française étant concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays et les Canadiens d'expression anglaise étant concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec.»
- b) en supprimant l'article 2.(3).

et de l'amendement de M. Allmand:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 1 de l'annexe en ajoutant après l'article 2.(4), ce qui suit:

- «(5) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.»

M. Bill Blaikie (Winnipeg—Birds Hill): Monsieur le Président, je précise d'emblée, avant d'aborder la question de l'Accord constitutionnel, que les deux dernières fois où j'ai eu l'occasion de parler de la constitution ont été à l'automne de 1980, puis en 1981, à l'époque des derniers troubles constitutionnels, si l'on peut dire.

Je me rappelle, et je le dis non pas pour m'excuser mais plutôt pour illustrer un point que j'espère très important, que je me souciais beaucoup plus de préparer mes discours à l'époque que maintenant. J'en déduis que, depuis 1980-1981, il semble que ce que les députés ont à dire sur la constitution

importe de moins en moins. Je vais le montrer, si on permet, en parlant de quelques événements survenus depuis cette époque.

Premièrement, d'aucuns soutiendront que la Charte des droits adoptée alors a eu pour effet de retirer certaines décisions au Parlement pour les confier au judiciaire. Nombreux sont ceux qui y voient un progrès plutôt qu'un recul. Peu importe ce qu'on en pense, le fait demeure que des décisions prises autrefois par le Parlement se prennent aujourd'hui ailleurs.

Deuxièmement, il est tout aussi évident que, si l'accord de libre-échange devient une réalité pour le Canada, bien des choses sur lesquelles le Parlement aurait pu se prononcer relèveront nécessairement des agents économiques sur le marché continental.

Mlle Carney: C'est faux.

M. Blaikie: J'ai le sentiment que mon rôle de député, celui du Parlement et j'irais même jusqu'à dire celui du gouvernement canadien, s'en trouveront diminués.

Troisièmement, je crois également que la démarche qui a abouti à l'accord du lac Meech a réduit le rôle des députés. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens à dire que je me prononcerais en faveur de cet accord. Cela ne doit faire aucun doute. Je n'en pense pas moins que, à procéder comme on l'a fait, on a établi de très dangereux précédents du point de vue du rôle des députés dans l'évolution de notre constitution.

On a parlé d'un fédéralisme dominé par l'exécutif. On donnera bien le nom qu'on voudra au phénomène mais il n'en reste pas moins que 11 personnes, soit les premiers ministres des dix provinces et le premier ministre du Canada, peuvent conclure des accords qui auront de profondes répercussions sur l'avenir du pays et ensuite faire en sorte que le Parlement ne puisse modifier ce qu'ils ont décidé, comme ils l'ont fait dans le cas qui nous intéresse.

J'étais bien plus à l'aise d'appuyer l'Accord au début, lorsque je pensais que le Parlement aurait l'occasion de l'amender. Il me semblait que l'étude en comité donnerait l'occasion de corriger certaines lacunes évidentes.

La première qui vient à l'esprit, c'est l'injustice flagrante commise à l'endroit des territoires nordiques que constitue l'exigence de l'unanimité en matière d'accession au statut de province. Je n'arrive tout simplement pas à comprendre pourquoi cette disposition a été incorporée à l'Accord et pourquoi, alors qu'on s'entend généralement pour en déplorer l'injustice, l'Accord n'aurait pas pu être modifié en conséquence. Je suppose que cela s'explique par des considérations d'ordre politique. Qui sait? On peut imaginer que certains premiers ministres ont l'impression de ne pas avoir obtenu tout ce qu'ils voulaient et que, advenant la modification de l'Accord pour une raison ou pour une autre, de nouvelles pressions politiques s'exerceraient sur eux pour qu'ils le modifient davantage et corrigent ainsi les erreurs qu'on leur reproche. Fort bien, mais dans le cas d'une injustice si criante que celle commise à l'égard du Nord, il aurait dû être possible de le faire.